



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CITES

LA DOUANE ET LA PROTECTION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION





De vos voyages à travers le monde, vous serez peut-être tentés de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant. Mais mesurez-vous les conséquences de ce geste ?

Savez-vous que le trafic d'espèces animales protégées est l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde et qu'il est devenu une source de financement majeure de la criminalité organisée ?

Savez-vous également que « plus de 40 000 » espèces animales et végétales sont menacées d'extinction dans le monde, d'après la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN 2021) ?

Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction ?

Certes, il est rare de revenir de vacances avec un animal vivant, mais ramener des articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales braconnées participe directement à l'appauvrissement de la biodiversité et au déclin des espèces.

Que vous soyez touriste, collectionneur ou commerçant, si vous ne prenez pas les précautions nécessaires, vous pouvez contribuer à l'appauvrissement irrémédiable du milieu naturel, en risquant, en outre, de véhiculer des maladies dangereuses pour l'homme et les animaux domestiques.

Vous pouvez également vous mettre en infraction lors de votre passage à la douane.

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATUREL, UN ENJEU MONDIAL

Afin de préserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable, la communauté internationale a adopté la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora, ou CITES), également dite « Convention de Washington ».

Elle encadre et régule le commerce international des espèces sauvages animales et végétales et des produits qui en sont issus, afin qu'elles ne soient pas surexploitées dans un but commercial.

Les espèces animales et végétales sauvages y sont classées en trois annexes (I, II, III), selon la gravité des menaces que le commerce international fait peser sur elles. Ratifiée en 1978 par la France, la CITES est en vigueur dans 183 pays.

Les mesures de cette convention internationale ont été « transposées » ou « intégrées » dans le droit européen et national.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE¹:

Au niveau européen, la convention CITES est mise en œuvre « par le biais » du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union européenne et ceux pris pour son application. Ses annexes A, B, C ou D listent non seulement les espèces des annexes CITES mais aussi d'autres espèces animales ou végétales sauvages menacées.

En France, cette réglementation est pilotée par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), organe de gestion CITES national.

¹ Les États membres de l'UE sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.



Les contrôles sont assurés par :

- La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère de l'action et des comptes publics qui contrôle notamment le fret commercial et les bagages des voyageurs ;
- L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Quel est le champ d'application du dispositif ?

Sauf précision contraire, le règlement UE s'applique aux espèces de faune ou de flore, vivantes ou mortes, ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces (ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux, naturalisés, boutures, etc).

En quoi consistent les annexes UE de spécimens protégés ?

Elles reprennent les espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction avec à la clef, en fonction de la gravité de la menace pesant sur elles, la prohibition ou l'encadrement de leur commerce international.

Annexe A

Commerce interdit, sauf dérogation

Les spécimens relevant de cette annexe ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation commerciale ou d'un commerce international (importation, exportation, réexportation), sauf dérogation.

Exemples de spécimens de l'annexe A :

- Ivoire d'éléphant ;
- Corne de rhinocéros ;
- Ours brun (animal vivant, peau, griffes etc.) ;
- Grands singes (crânes, dents, poils etc.) et le singe magot ;
- Macaques de Gibraltar (*Macaca sylvanus*) ;
- Perroquets gris du Gabon ;
- Cétacés (animal vivant, os, fanons, dents, chair etc.) ;
- Rostres de poissons-scies ;
- Tortues marines (carapaces, objets en écaille etc.) ;
- Tortues grecques et les tortues d'Hermann ;
- Bois de palissandre de Rio.



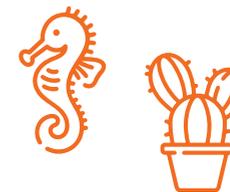
Annexe B

Commerce licite, sous réserve d'autorisation

Le commerce international (import, export et ré-export) des spécimens de cette annexe est subordonné à l'obtention d'autorisations spécifiques, délivrées par les services compétents. Leur commerce au sein de l'UE est subordonné à la capacité de prouver leur origine licite.

Exemples de spécimens de l'annexe B :

- Ours noir américain (peau, griffes) ;
- Peaux de crocodile*, de varan*, de python*, de pécarari* et produits dérivés ;
- Hippocampes ;
- Datte de mer ;
- Coraux durs récifaux ;
- Orchidées et cactus (pour la plupart) ;
- Huile essentielle de bois de rose ;
- Autres bois de palissandre ;
- Bois afrormosia.



* sauf les espèces déjà reprises à l'annexe A

Annexes C & D

Commerce encadré à la demande d'un pays

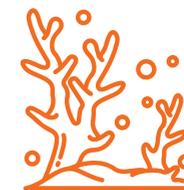
Les spécimens des espèces de ces annexes sont inscrits à l'initiative d'un pays qui en encadre l'utilisation sur son territoire. Mais il a besoin que les autres pays effectuent des contrôles à l'importation, afin de juguler toute exportation illicite.

Exemples de spécimens de l'annexe C :

- Corail rouge ou rose asiatique ;
- Pulpe de coco de mer des Seychelles ;

Exemples de spécimens de l'annexe D :

- Peaux de belettes de Sibérie (*Mustela sibirica*) ;
- Poisson cardinal de Banggai ;
- Ormeau de l'océan indien.



Quels sont les documents requis dans l'Union européenne pour importer ou exporter des espèces sauvages menacées (par annexe) ?

Annexe UE

A + B

Permis d'importation délivré par le pays UE de destination

- + Permis CITES d'exportation délivré par le pays hors UE d'origine
- ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays hors UE de provenance

C

Notification d'importation rédigée par l'importateur du pays UE de destination

- + Permis CITES d'exportation délivré par le pays ayant demandé l'inscription à l'annexe III
- ou Attestation d'origine, si le spécimen est originaire d'un autre pays
- ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays hors UE de provenance

D

Notification d'importation rédigée par l'importateur du pays UE de destination



Certains animaux de compagnie peuvent être soumis aux dispositions de la CITES et de l'UE.

Par exemple, tous les psittacidés sont repris aux annexes de la CITES (perroquets et perruches), à l'exception de quatre espèces :

- *Agapornis roseicollis*
- *Melopsittacus undulatus*
- *Nymphicus hollandicus*
- *Psittacula krameri*



• Au sein de l'UE, l'utilisation lucrative de spécimens de l'annexe A est interdite, y compris à l'intérieur du territoire national, sauf dérogation (certificat intra-communautaire CIC), délivré au cas par cas et sous certaines conditions.

• En France, les personnes transportant des spécimens d'espèces protégées par la réglementation européenne doivent pouvoir justifier à tout moment de la régularité de cette détention. Ces dispositions se cumulent à celles applicables en matière sanitaire (vétérinaire et phytosanitaire).

Annexe UE

A + B + C

D

À l'exportation

(expédition vers un pays hors UE d'un spécimen originaire de l'UE)

Permis CITES d'exportation UE

Aucun document spécifique

Annexe UE

A + B + C

D

À la réexportation

(expédition vers un pays hors UE d'un spécimen déjà importé dans l'UE)

Certificat de réexportation

Aucun document spécifique



À l'arrivée dans votre pays de destination, des permis d'importation CITES peuvent être exigés, si vous exportez ou réexportez des spécimens des annexes I et/ou II. **Renseignez-vous à l'avance !**

Quel service contacter pour obtenir ces documents ?

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont les organes de gestion CITES dans votre région. Elles délivrent les permis et certificats prévus par la réglementation européenne via l'application i-CITES du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>

Les notifications d'importation sont complétées par l'importateur également sur l'application i-CITES (voir supra), puis imprimées par ses soins.



Vous souhaitez importer ou exporter des spécimens d'espèces menacées ? Pensez à vous renseigner en amont et à demander suffisamment à l'avance les documents requis pour passer la douane en toute sérénité.



Retrouvez les coordonnées de la DREAL de votre région sur le site : <https://annuaire.service-public.fr> et sur <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/vos-interlocuteurs-r118.html>



En quoi consistent les contrôles de la douane ?

Vous devez présenter au bureau de douane frontalier d'introduction dans l'UE ou au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation vos documents CITES, afin de les faire contrôler et viser par la douane.



Tous les ans, la douane française effectue de nombreuses constatations portant sur des espèces sauvages de faune et de flore prohibées. Cela représente chaque année des milliers de spécimens (oiseaux, félins, tortues, reptiles, etc.) et des tonnes de produits issus d'animaux (écailles, défenses, crânes, peaux, etc.) ou de végétaux importés en contrebande et dans des conditions souvent effroyables pour les animaux vivants.



Rapprochez-vous de la DREAL dont vous dépendez ou consultez le site internet de la douane ou CITES : <https://www.douane.gouv.fr/> <https://cites.org/fra>

Y-a-t-il des dérogations prévues pour les objets et effets personnels ?

Voyageur de retour d'un pays hors UE ou quittant l'UE, des dérogations (dispenses ou simplifications) sont prévues pour vos effets personnels transportés dans vos bagages. Elles peuvent s'appliquer également dans le cadre de votre déménagement ou du transport de vos trophées de chasse.

Ces simplifications dépendent du classement du spécimen et de votre statut de résident UE ou non.

Néanmoins, quel que soit votre statut, aucun document ne vous est demandé pour les marchandises suivantes, dès lors que vous les importez à des fins strictement privées :

- Objets personnels des annexes C et D
- Spécimens de l'annexe B ci-dessous :



Caviar d'esturgeon

(Acipenseriformes spp. à l'exception de *Acipenser brevirostrum* et *Acipenser sturio*), 125 g maximum par personne



Bâtons de pluie

(Cactaceae spp. sauf spécimens de l'annexe A), dans la limite de 3 par personne



Hippocampes morts

(*Hippocampus* spp.), 4 maximum par personne



Coquilles de strombes géants

(*Strombus gigas*), 3 maximum par personne



Spécimens morts travaillés de *Crocodylia* spp.

(sauf spécimens de l'annexe A), à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, 4 maximum par personne



Coquilles de bénitiers

(*Tridacnidae* spp.), 3 maximum par personne, sans excéder 3 kg au total (une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes).



Spécimens de bois d'agar

(*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) n'excédant pas 1 kg de copeaux de bois, 24ml d'huile et deux jeux de perles ou de grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets), par personne



LA FRANCE VA PLUS LOIN POUR PROTÉGER LA PLANÈTE

PROTÉGER

Les espèces présentes à l'état naturel sur le territoire français (y compris dans les départements d'Outre-Mer) ou celui de l'UE : les activités humaines (transport, naturalisation, utilisation lucrative) sont en règle générale interdites concernant les spécimens prélevés dans la nature après l'entrée en vigueur des mesures de protection

RÉGLEMENTER

Les conditions de détention en captivité d'animaux d'espèces sauvages :
https://www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/faune-sauvage_captive



Pour plus d'informations

- Consultez les sites internet :

www.douane.gouv.fr

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>

- Contactez votre Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/affichermodaliteassistance.do>;

[jsessionid=665469FC8F13E5FC19B26551A95D2016.TC60_24M?class=Parametre](https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/affichermodaliteassistance.do?jsessionid=665469FC8F13E5FC19B26551A95D2016.TC60_24M?class=Parametre)

Ce dépliant est un document simplifié qui reprend des éléments communiqués à titre strictement informatif. Il ne se substitue pas aux textes applicables.

La vocation du dispositif CITES n'est pas d'interdire tout commerce de faune et de flore sauvages, mais de permettre une utilisation durable de ces ressources naturelles, c'est-à-dire respectueuse du bon état de conservation des espèces, et de faire en sorte d'éviter la disparition d'une espèce de la planète.

Cet objectif ne peut être atteint qu'avec vous, aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel commun !

Ne vous mettez pas en infraction, renseignez-vous avant de partir.



INFOS DOUANE SERVICE

0 800 94 40 40

**Hors métropole ou étranger
+ 33 1 72 40 78 50**



**Direction générale
des douanes et droits indirects**
11, rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

